



CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL DU PPRT DE SAINT CLAIR DU RHONE 2023 - 2026



La présente convention est établie entre :

La **Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône**, sise 9 rue du 19 mars 1962 à St Maurice l'Exil, représentée par sa présidente, Madame Sylvie DEZARNAUD,

Ci-après dénommée « EBER »,

Et

L'**Etat**, sis s 106 rue Pierre Corneille - 69003 LYON , représenté par la Préfète de la région Auvergne Rhône Alpes, Madame Fabienne BUCCIO

Ci-après dénommées « l'Etat »,

Et

La **commune de St Clair du Rhône**, sise Place Charles de Gaulle, 38370 Saint Clair du Rhône, représentée par sa maire, Madame Sandrine LECOUTRE,

La **commune des Roches de Condrieu** sise 2 rue Simone Veil, 38370 Les Roches de Condrieu, représentée par sa maire, Madame Isabelle DUGUA,

La **commune de Vérin**, sise 20 rue Jean Vincent, 42410 Vérin, représentée par sa maire, Madame Valérie PEYSSELON,

La **commune de St Michel Sur Rhône**, sise 305 rue du Solon, 42410 Saint-Michel-Sur-Rhône, représentée par son maire, Monsieur Jean-Louis POLETTI,

La **commune de Chavanay**, sise 15 Grande rue, 42410 Chavanay, représentée par son maire, Monsieur Patrick Métral,

Ci-après dénommée « les communes »,

Table des matières

Préambule	4
CHAPITRE I - OBJET DE LA CONVENTION et PERIMETRE	5
Article 1 - Objet de la convention.....	5
Article 2 - Périmètre d'intervention et logements concernés.....	5
CHAPITRE II - LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT	5
Article 3 - Enjeux et objectif	5
3.1 Pour les propriétaires.....	5
3.2 Pour les partenaires	6
3.3 Du côté des communes	6
Article 4 - Coût prévisionnel et financement du dispositif d'accompagnement.....	6
4.1 Cout prévisionnel.....	6
4.2 Modalités de Financement.....	6
4.2.1 Subvention ETAT	6
4.2.2 Echancier prévisionnel	7
4.2.3 Modalités de versement	7
CHAPITRE III – GOUVERNANCE	8
1- Le Comité de pilotage.....	8
2- Le Comité technique	8
CHAPITRE IV - ANIMATION ET EVALUATION	9
Article 5 - Equipe d'accompagnement	9
Article 6 - Contenu des missions d'accompagnement	9
Article 7 - Evaluation et suivi des actions engagées.....	10
CHAPITRE IV - DUREE DE LA CONVENTION, REVISION, RESILIATION ET PROROGATION	10
Article 8 - Durée de la convention.....	10
Article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention	10
Article 10 - Résolution des litiges	10
Article 11 - Informations confidentielles.....	10
ANNEXE - cartographie du PPRT de St Clair du Rhône	13

Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées SEVESO seuil haut figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement. Les PPRT sont régis par les articles L. 515-15 à L. 515-26 du code de l'environnement. Les modalités d'application sont fixées par les articles R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement. L'État a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des PPRT.

Le PPRT de la société ADISSEO a été approuvé par arrêté interdépartemental du 18 juillet 2018. Il s'agit d'un risque toxique et 506 logements sont concernés par des prescriptions de travaux.

Ces travaux sont éligibles à des aides financières de l'ETAT, d'EBER, de la Région AURA, du CD 38 et de l'INDUSTRIEL à l'origine du risque, dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT. Leur réalisation nécessite un accompagnement technique, administratif, social et financier.

Dans ce cadre et en application de l'article L. 515-6-2 du code de l'environnement, EBER met en place de façon partenariale, un dispositif d'accompagnement et de financement des travaux de réduction de la vulnérabilité aux risques technologiques pour les propriétaires privés dans leurs logements.

La présente CONVENTION, conclue entre EBER, l'ETAT et les COMMUNES a pour objet le financement du dispositif d'accompagnement du « Programme d'intérêt Général pour l'accompagnement du PPRT de St Clair du Rhône ». Les modalités de financement des travaux pour les propriétaires font l'objet d'une autre convention.

L'accompagnement objet de la présente convention sera assuré par un opérateur pour le compte d'EBER. Cette ingénierie devra assurer une double mission :

- l'animation et l'accompagnement des ménages : une assistance à maîtrise d'ouvrage pour les propriétaires privés concernés par les prescriptions de travaux. Cette assistance à maîtrise d'ouvrage couvre des missions d'ordre technique, administratif, social et financier en vue de la réalisation des travaux prescrits par le PPRT dans leurs logements.

Les propriétaires souhaitant faire des travaux d'amélioration de l'habitat et de rénovation énergétique seront orientés vers les dispositifs existants et à venir. L'étude pré-opérationnelle menée sur le périmètre du PPRT a en effet montré que le besoin d'amélioration de l'habitat était existant.

- une prestation d'ingénierie d'accompagnement : une assistance à EBER sur le plan administratif, technique et financier + animation du territoire : réunion publique, permanences....

Les risques technologiques impactant les logements dans le périmètre PPRT :

Une étude pré-opérationnelle a été conduite sur le territoire du PPRT de septembre 2022 à août 2023. Elle a permis d'identifier 506 logements soumis au risque toxique et impactés par l'obligation de travaux, répartis comme suit :

Département	Commune	Nombre de logements
Isère	Saint Clair du Rhône	305
	Les Roches de Condrieu	93
Loire	Vérin	20
	Saint Michel du Rhône	86
	Chavanay	2

CHAPITRE I - OBJET DE LA CONVENTION et PERIMETRE

Article 1 - Objet de la convention

Le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et plus particulièrement la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) finance une partie de l'accompagnement des riverains pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT. Cette convention définit les attentes en matière d'accompagnement des propriétaires concernés par le PPRT ainsi que les modalités d'animation du territoire.

Le besoin en travaux d'amélioration de l'habitat, qui pourra également être exprimé par les propriétaires de logements concernés, sera pris en compte par le prestataire. Il consistera en l'information et l'orientation des propriétaires vers les dispositifs d'amélioration de l'habitat, existants et à venir, sur le territoire d'EBER.

Article 2 - Périmètre d'intervention et logements concernés

Le périmètre d'intervention de la présente convention correspond strictement aux deux zones en «bleu» du zonage réglementaire repris sur une carte en annexe 1.

Les logements concernés sont les logements construits avant la date d'approbation du PPRT de St Clair du Rhône et situés dans le périmètre d'intervention, occupés à titre de résidence principale et propriétés de personnes physiques ou de SCI Familiales.

CHAPITRE II - LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT

Article 3 - Enjeux et objectif

Le programme d'accompagnement est indispensable pour une bonne réussite de l'opération.

3.1 Pour les propriétaires

L'enjeu est de faciliter la mise en œuvre des travaux de protection des personnes vis-à-vis des risques technologiques définis et prescrits par le PPRT de St Clair du Rhône.

Il s'agit d'accompagner les riverains dans la réalisation et le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité aux effets toxiques. C'est un accompagnement gratuit, complet et personnalisé, incluant une information des propriétaires, la réalisation d'un diagnostic du logement pour définir les travaux à réaliser (=visite technique), le montage des dossiers de financement.

Dans ce cadre, une ingénierie d'accompagnement réalisée par un prestataire est prévue. Cette ingénierie d'accompagnement assure une assistance à maîtrise d'ouvrage sur le plan technique, administratif, social et financier, à destination des bénéficiaires pour la mise en œuvre des travaux et assure la mise en place d'une procédure d'instruction des demandes auprès des différents financeurs.

En complément de la mission d'explication de la démarche et des obligations afférentes aux propriétaires, le dispositif d'accompagnement des propriétaires de logements privés consiste notamment en

- la réalisation des visites et des diagnostics prescrits, pour préciser les besoins en travaux,
- l'aide à l'élaboration du projet définitif de travaux, la validation des devis, l'accompagnement financier (plan de financement, saisie de Procivis...)
- la vérification de la conformité des travaux réalisés.

3.2 Pour les partenaires

L'enjeu est d'assurer une réelle animation du territoire, ciblée et efficace. Un plan de communication sera établi. Compte tenu du nombre important de logements concernés sur les cinq communes, il conviendra d'assurer une forte présence de l'équipe d'accompagnement.

Un travail de sensibilisation sera également fait auprès des artisans afin que le plus grand nombre réponde présent aux sollicitations des habitants. Seuls leur réactivité et leur engagement permettront au dispositif de fonctionner.

3.3 Du côté des communes

Les cinq communes concernées par le dispositif seront invitées à participer de façon active à sa bonne communication. Elles seront ainsi le relai des outils d'information et de sensibilisation. L'implication des élus locaux est le garant de la bonne réussite du dispositif.

Les cinq communes mettront à disposition de l'équipe d'accompagnement les locaux et matériels nécessaires à la tenue de permanences ou de réunions : réunion publique, atelier de sensibilisation...

Article 4 - Coût prévisionnel et financement du dispositif d'accompagnement

4.1 Coût prévisionnel

Le financement de l'accompagnement est la charge d'EBER sur la base estimative suivante :

- une partie fixe sur 3 ans : 208 800 € TTC (174 000 € HT). Cette partie couvrira les frais d'animation, de réunion, de permanences, de courriers, de rapports...
- une partie variable estimée à 1 300 € TTC par logements incluant le diagnostic avant et après travaux, l'aide à l'élaboration du projet définitif de travaux, la validation des devis, la présentation des dossiers en comité technique (financement), l'accompagnement sur le dossier PROCIVIS, le rapport de fin de travaux.

Si 100% des logements sont mis aux normes, soit 506 logements, le coût total de l'accompagnement s'élèverait à 866 600 € TTC.

4.2 Modalités de Financement

4.2.1 Subvention ETAT

Pour la mise en œuvre de la présente convention, la DGPR prend en charge le coût de l'accompagnement lié à l'intégration de la thématique « risques technologiques » via des crédits du Budget opérationnel de Programme (BOP) 181 « Prévention des risques ».

Cette contribution prévisionnelle maximale est calculée sur la base d'un remboursement à hauteur maximale de 1 700 € TTC par logement concerné uniquement par des travaux liés aux risques technologiques et dont les travaux sont achevés. Si les travaux ne sont pas réalisés, le remboursement ne pourra pas excéder 1 000 € TTC.

L'Etat accordera donc à EBER sa contribution par voie de subvention pour un montant prévisionnel maximum de 860 200 € TTC (716 833 € HT)

L'état remboursera à EBER sur présentation d'un décompte dénombrant le nombre de logements pour lesquels le diagnostic a été réalisé et ceux dont les travaux ont été achevés.

4.2.2 Echancier prévisionnel

Sur la base de 1 700 € TTC pour 506 logements :

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
ETAT	180 200 €	340 000 €	255 000 €	85 000 €	860 200 TTC
Nombre logements	106	200	150	50	506 logements

L'échéancier ci-dessus sera réactualisé par EBER tous les 6 mois pour permettre une parfaite gestion budgétaire.

4.2.3 Modalités de versement

Les paiements seront effectués au compte d'EBER, à l'aide du RIB suivant :

BANQUE DE FRANCE Communal			
RC PARIS B 572104891			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE : CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU ROUSSILLONNAIS			
DOMICILIATION : SEGPS/SRFO			
RIB Automatisé			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00879	F389000000	91
IBAN	FR21 3000 1008 79F3 8900 0000 091		
Identifiant Swift de la BDF (BIC)	BDFEFRPPCCT		

EBER procédera à un appel de recette par courrier ou mail adressé aux services de l'État, référençant :

- ✓ la présente convention dûment signée par les parties,
- ✓ un avis de somme à payer,
- ✓ la liste et le nombre de logements dont le diagnostic a été réalisé et ceux pour lesquels les travaux sont achevés, sur la base des montants définis à l'article 4,
- ✓ un état récapitulatif des dépenses, certifié par le comptable public.

Le versement pourra être effectué après réalisation des diagnostics et/ou de l'achèvement des travaux.

Cette opération de remboursement aura lieu de préférence 2 fois par an (mai et novembre) dans le cas où les diagnostics et/ou travaux auront été achevés dans un logement ou plus.

Le cumul total des versements de l'Etat n'excèdera pas le montant fixé à l'article 4.

Domiciliation de la facturation :

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône	9 rue du 19 mars 1962 38550 ST MAURICE L'EXIL
---	--

CHAPITRE III – GOUVERNANCE

La gouvernance couvrira l'ensemble du dispositif mis en place : phase accompagnement et phase financement des travaux.

1- Le Comité de pilotage

Le comité de pilotage sera composé des représentants d'EBER, de l'Industriel ADISSEO, de l'Etat (DREAL, DDT de l'Isère et de la Loire), de la région Auvergne Rhône Alpes, du Département de l'Isère, et associera l'ensemble des partenaires de l'opération participant au financement des travaux et/ou de l'animation : Procivis Vallée du Rhône, la Caisse des Dépôts et des Consignations, les communes de Saint-Clair-du-Rhône, Les-Roches-de-Condrieu, Chavanay, Saint-Michel-sur-Rhône et Vérin. Ainsi que la Chambre de Commerces et la Chambre des métiers.

Il se réunira en présence de l'opérateur retenu pour l'accompagnement.

Il peut en tant que de besoin, inviter toute personne ou organisme qu'il jugerait utile.

Le rôle du comité de pilotage est d'orienter et de piloter l'opération, et notamment de

- valider l'avancement du dispositif et définir des stratégies de mobilisation en cas de besoin,
- assurer le suivi des montants d'aides directes engagés par les financeurs des travaux et valider les nouveaux engagements le cas échéant,
- assurer le suivi des montants de l'accompagnement engagés par les financeurs de l'accompagnement et valider les nouveaux engagements le cas échéant,
- assurer le bon fonctionnement général du dispositif en garantissant une optimisation tant technique que financière de la réalisation des travaux financés,
- assurer le suivi général de l'opération (bilans généraux).

Il se réunira une fois par an à minima.

2- Le Comité technique

Le comité technique sera composé de l'ensemble des financeurs de la partie TRAVAUX

- un représentant d'EBER
- un représentant d'ADISSEO,
- un représentant de la Région AURA
- un représentant du Département de l'Isère,
- un représentant de Procivis

Il peut en tant que de besoin, inviter toute personne ou organisme qu'il jugerait utile.

Ce comité technique a pour objectif de :

- ↳ avant travaux : vérifier pour chaque dossier, la compatibilité des travaux envisagés avec les prescriptions PPRT et autoriser le financement des travaux par les différents partenaires.
- ↳ après travaux : vérifier le respect des prescriptions faites avant travaux et valider le financement

Le comité technique se réunit en présentiel ou en visio. Les dossiers non complexes pourront être présentés par mail dans un tableau synthétique par exemple.

Les dossiers seront présentés par l'opérateur retenu dans le cadre du marché d'accompagnement. Ce dernier aura préalablement procédé à l'instruction des dossiers et vérifié pour chacun d'entre eux la compatibilité avec les prescriptions du PPRT et la complétude des dossiers vis-à-vis notamment des pièces exigées par la CDC pour procéder aux mouvements financiers.

Le comité technique

- assure un suivi de l'avancement de la mise en œuvre des travaux et des financements associés
- propose au comité de pilotage toute modification utile permettant d'améliorer le fonctionnement du dispositif,
- prépare la tenue du comité de pilotage du dispositif d'accompagnement.

A l'issue de chaque comité technique, une notification comportant la date de la réunion sera envoyée au propriétaire. Il lui sera précisé le montant de la subvention allouée en cas de décision favorable ou les raisons du rejet de sa demande en cas de décision défavorable.

CHAPITRE IV - ANIMATION ET EVALUATION

Article 5 - Equipe d'accompagnement

L'opérateur sera sélectionné à la suite d'une consultation conformément au code des marchés publics, par un marché conclu avec EBER et interviendra pour assurer l'information, l'animation et le suivi de l'opération.

Le candidat sélectionné devra notamment présenter des références dans des missions d'accompagnement et de diagnostics de bâtiment vis-à-vis des risques technologiques. L'ensemble du personnel intervenant dans le cadre de la prestation devra avoir suivi les journées techniques nationales pour la réalisation des diagnostics concernant les locaux d'habitation dispensés par la DGPR.

Article 6 - Contenu des missions d'accompagnement

Les missions d'accompagnement seront notamment les suivantes :

- Informer les propriétaires, les élus locaux et les professionnels du bâtiment sur le dispositif d'accompagnement et les enjeux de l'opération,
- informer les propriétaires sur les prescriptions du PPRT,
- accompagner le propriétaire dans le choix de la pièce de confinement et faire réaliser le test d'infiltrométrie dans les logements,
- faire les préconisations de travaux,
- réaliser un diagnostic social et juridique du ménage
- estimer la valeur vénale du bien,
- proposer une liste de travaux hiérarchisés correspondant aux préconisations,
- aider à la décision : aider aux choix des travaux les plus adaptés, assister le propriétaire dans la consultation des entreprises et dans l'examen des devis,
- attester de leur bonne réalisation des travaux,
- assister au montage administratif et financier : mobilisation des différents financements, montage et suivi des dossiers de subventions si Procivis,
- conseiller et orienter les propriétaires vers les autres guichets d'aides à l'amélioration de l'habitat le cas échéant.

Communication :

La communication à l'attention des habitants sera assurée par EBER en lien avec le prestataire retenu qui pourra lui apporter des éléments de communication (clarté des messages, cibles visées...).

Urbanisme :

Si des travaux préconisés nécessitent une autorisation d'urbanisme, le prestataire en informera les ménages concernés. Les délais d'instruction des autorisations (à vérifier au préalable) seront anticipés dans le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

Article 7 - Evaluation et suivi des actions engagées

Un bilan pour chaque comité de pilotage et un bilan final de l'opération seront réalisés par le prestataire en charge de l'accompagnement du dispositif. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

CHAPITRE IV - DUREE DE LA CONVENTION, REVISION, RESILIATION ET PROROGATION

Article 8 - Durée de la convention

Cet accompagnement a une durée prévisionnelle de 3 ans, renouvelables deux fois un an, à compter de la notification de la présente convention, dans la limite des délais indiqués à l'article L. 515-6-2 du code de l'environnement.

La présente convention prend effet à partir de sa notification et prendra fin au versement du solde des flux financiers.

Article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Si l'évolution du contexte budgétaire et du programme le nécessite, des ajustements pourront être effectués par voie d'avenant. De même, en cas d'évolution réglementaire.

La présente convention pourra être résiliée, par l'une des parties prenantes, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de résiliation.

L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 - Résolution des litiges

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties se réunissent en comité de pilotage, dans un délai de 30 jours afin d'obtenir un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de 60 jours à compter de la saisine du comité de pilotage par courrier, le règlement du litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent dans le ressort duquel la présente convention est exécutée.

Article 11 - Informations confidentielles

Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre partie en relation avec l'objet de la convention y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la convention,
- les informations dont une partie peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre partie,
- les informations qu'une partie a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci,

• les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La partie sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la partie, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

Chacune des parties s'engage, pendant la durée d'exécution de la convention, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre partie,
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la convention,
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre partie.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de cette convention sont établis en conformité avec les dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données à caractère personnel (RGPD) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés » dans sa dernière version

CHAPITRE V - TRANSMISSION DE LA CONVENTION

La CONVENTION d'accompagnement signée et son annexe sont transmises aux différents signataires.

Fait à St Maurice l'Exil, en 7 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes
Entre Bièvre et Rhône
La Présidente, Le Président
Sylvie DEZARNAUD

Pour l'Etat,
La Préfète de la région Auvergne Rhône Alpes
Fabienne BUCCIO

Pour la commune de St Clair Du Rhône,
Le Maire
Sandrine LECOUTRE

Pour la commune des Roches de Condrieu
Le Maire
Isabelle DUGUA

Pour la commune de Chavanay,
Le Maire
Patrick Métral

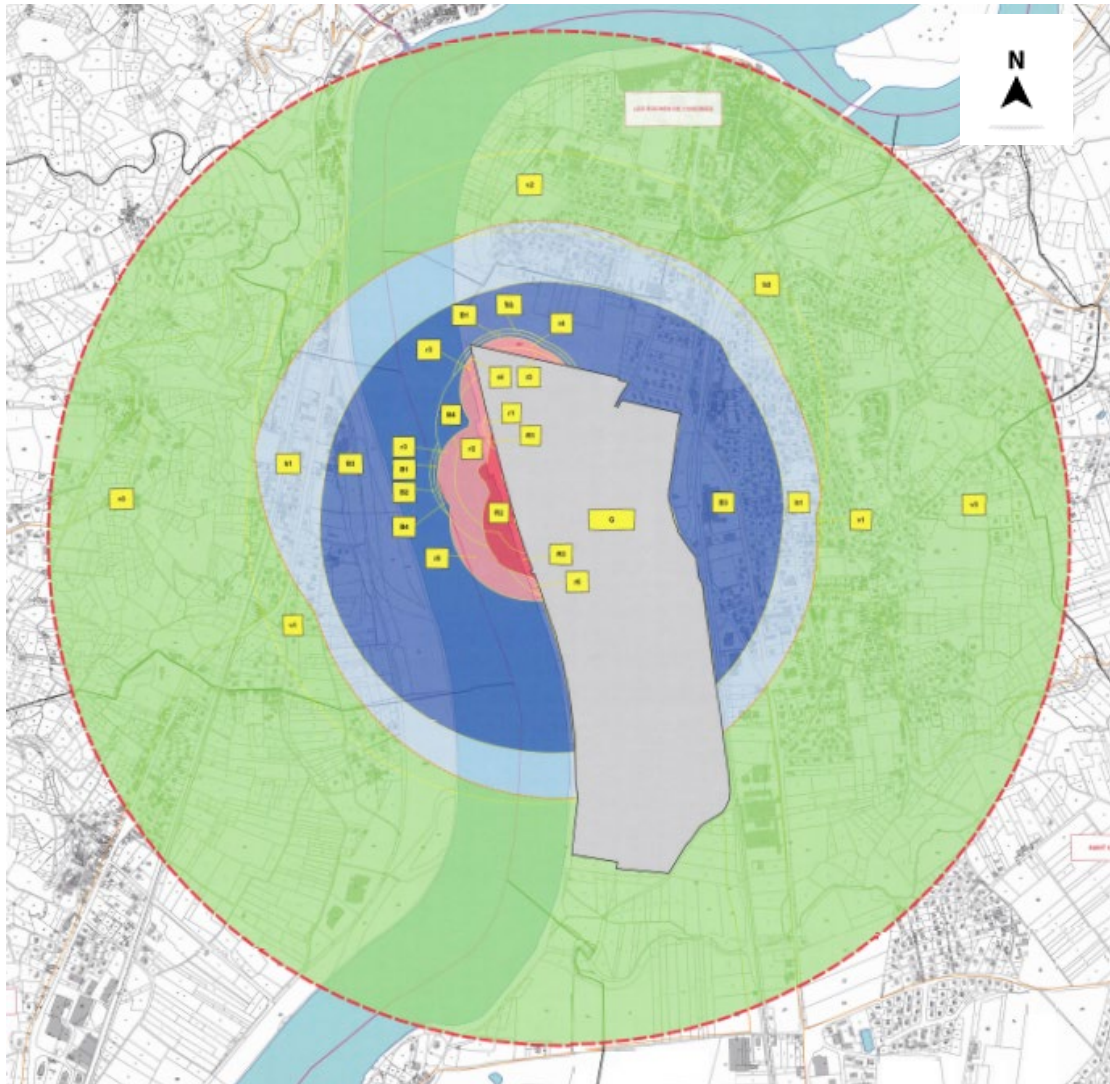
Pour la commune de St Michel du Rhône
Le Maire
Jean-Louis POLETTI

Pour la commune de Vérin,
Le Maire
Valérie PEYSSELON

ANNEXE 1 - cartographie du PPRT de St Clair du Rhône

Dossier d'approbation - Juillet 2018 -

PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE



Légende

G : zone grisée	PÉRIMÈTRE d'exposition aux risques
Zonage réglementaire	Limite communes
R	Limite départements
r	Voie ferrée principale
B	Voies routières principales
b	Parcelles cadastre
v	Bâti cadastre